

Résumé du rapport de l'Union Nationale de l'Apiculture Française « L'arrêté Abeilles en France : état de l'art et propositions d'évolutions »

L'arrêté Abeilles encadre les traitements insecticides et acaricides en période de floraison. Il est aujourd'hui l'objet d'un groupe de travail initié par les ministères de l'Agriculture et de l'Environnement. Alors que ce groupe se réunit pour la 2^{ème} fois en ce 9 mai 2019, l'UNAF publie un rapport sur les carences de cette réglementation et nos recommandations pour un arrêté efficace.

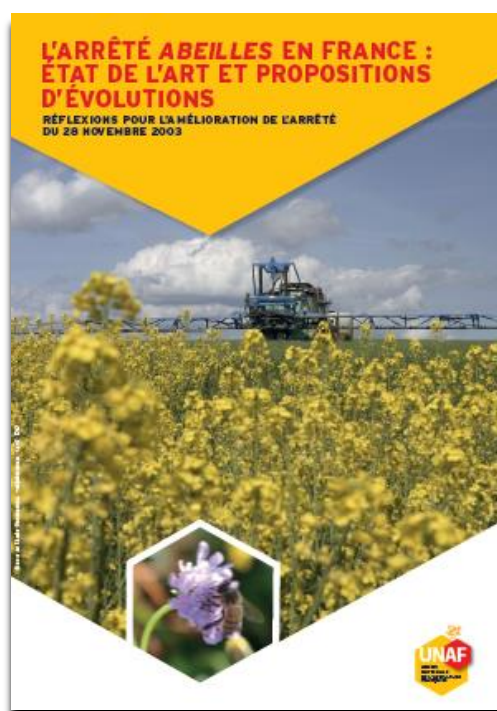
Pour l'UNAF, l'arrêté Abeilles devrait présenter deux intérêts : en limitant autant que possible l'exposition des abeilles aux pesticides, il doit protéger la santé des pollinisateurs, mais il doit aussi préserver la qualité des produits vendus par les apiculteurs.

L'UNAF a accueilli très positivement l'avis de l'Anses publié le 5 février 2019¹. Ces recommandations constituent une base solide, sur laquelle le groupe de travail doit s'appuyer pour faire évoluer l'arrêté.

Parallèlement au travail de l'Anses, l'UNAF a commandé une étude approfondie de l'arrêté Abeilles. Cette analyse porte à la fois sur la mise en application de l'arrêté en amont de la délivrance de la « mention abeille » et sur son application en aval par le monde agricole. Elle dresse plusieurs constats sévères, qui recourent pour certains les constats de l'Anses :

- L'actuel arrêté Abeilles n'est pas en cohérence avec son objectif à savoir protéger les abeilles de tous les pesticides pendant les périodes où les plantes sont attractives. Il doit donc être actualisé pour intégrer l'ensemble des connaissances scientifiques sur les produits systémiques, les fongicides, les herbicides et l'évaluation des risques.
- 45% des usages insecticides et acaricides bénéficient de la « mention abeilles ». Il doit donc être renforcé pour revenir réellement à un principe d'interdiction des pesticides en période attractive et éviter la dérive actuelle dans laquelle la dérogation est devenue la règle.
- L'actuel arrêté Abeilles est aujourd'hui mal connu et mal appliqué. Il convient d'accorder une importance particulière à l'information des agriculteurs et à la lisibilité de la réglementation.

Dans le cadre de ce rapport, l'UNAF propose deux voies de révision de l'arrêté Abeilles. La première consiste en l'amélioration de l'actuel arrêté. La seconde va plus loin : elle propose une nouvelle approche réglementaire.



¹ Notre communiqué du 6 février 2019 : <https://bit.ly/2X17g1p>



L'amélioration de l'arrêté du 28 novembre 2003

En amont de la dérogation, limiter le risque

- **Revoir les critères d'attribution des dérogations et les restreindre à des cas exceptionnels**

Environ un quart des insecticides présents sur le marché français bénéficient d'une dérogation à l'arrêté abeilles. Si on étudie le sujet sous l'angle des usages, **45% des usages insecticides autorisés en France dérogent à l'interdiction de traiter pendant les périodes attractives pour les abeilles** (voir p. 16 du rapport). Peut-on encore parler de dérogation lorsqu'une si grande proportion d'usages obtient la « mention abeille » ?

Il convient de revenir à l'esprit de l'arrêté Abeilles et de respecter pleinement le principe de l'interdiction de traitement en période attractive pour les abeilles, pour deux raisons : (1) l'évaluation scientifique des substances actives ne permet pas d'écarter totalement le risque pour les pollinisateurs et (2) la toxicité des produits de formulation (notamment des solvants) ne fait pas l'objet d'études systématiques.

Pour cela, la dérogation à l'arrêté doit être précédée d'une analyse agronomique comparative des alternatives au traitement en période attractive pour les abeilles et d'une évaluation des risques écotoxicologiques pour les abeilles en accord avec le document d'orientation EFSA de 2013. Il doit notamment être démontré que les résidus encore présents dans les inflorescences le lendemain du traitement ne présentent pas un risque avéré pour les abeilles.

1. **Intégrer le critère de la pertinence agronomique et de l'absence d'alternative dans l'article 6 de l'arrêté :**

Aujourd'hui, la délivrance de la dérogation à l'arrêté abeilles est précédée d'une analyse de la pertinence agronomique du traitement. **Au regard des conclusions d'évaluation disponibles, il semblerait que l'analyse agronomique menée n'aille pas suffisamment dans le détail d'une analyse critique** (voir p.15 du rapport). Une pertinence agronomique doit intégrer une analyse comparée de l'efficacité de tous les autres moyens qui peuvent être mis en œuvre (traitement juste avant la floraison, autres produits disponibles avec un risque moindre pour les abeilles, autres méthodes de lutte etc.) pour éviter un traitement pendant la floraison qui doit rester l'exception.

Nous proposons donc que l'article 6 de l'arrêté intègre cette condition dans les conditions d'octroi de la dérogation à l'arrêté abeilles :

Proposition de rédaction de l'article 6 :

« Art. 6. [L'Autorité administrative] ne peut accorder une des mentions prévues à l'article 4 que si les éléments fournis sont incomplets, mettent en évidence l'absence de risque inacceptable pour la santé des abeilles, pour les usages agricoles et les conditions d'emploi revendiqués, et si une analyse comparée de l'efficacité et des risques pour les abeilles des autres moyens de lutte montre que le produit ne peut être remplacé par un traitement moins risqué pour les abeilles. »



2. Refuser les dérogations pour les produits n'ayant pas apportés la preuve du risque acceptable sur abeilles mellifères, bourdons et abeilles sauvages, sur la base du respect du document d'orientation de l'EFSA 2013

Un processus de révision des dérogations actuellement accordées doit être mis en place avec un délai fixé aux titulaires d'AMM pour fournir les résultats des tests validés. Si les résultats ne sont pas fournis dans le délai imparti, les dérogations sont annulées.

- **Etendre le champ d'application de l'arrêté abeilles aux fongicides et herbicides comme le recommande l'Anses.**

De plus en plus d'études attestent des impacts des fongicides et herbicides sur la santé des abeilles. **L'avis de l'Anses documente des cas d'intoxications avérés avec des fongicides et des herbicides. Par ailleurs, certains apiculteurs ont été pénalisés ces dernières années par leur incapacité à commercialiser des produits de la ruche du fait de leur contamination aux pesticides (glyphosate notamment)** (voir p.19 du rapport). Ces pesticides doivent donc aussi être concernés par l'arrêté Abeilles.

- **Appliquer les recommandations de l'Anses sur les substances systémiques**

L'Anses recommande « *un élargissement du dispositif réglementaire (...) aux substances systémiques utilisées en pulvérisation avant floraison ou en traitement de semences afin de s'assurer de l'absence d'effets inacceptables dus à la présence éventuelle de résidus de PPP dans les fleurs au moment de la floraison.* »

Cette recommandation est des plus pertinentes car elle donne tout son sens et toute sa cohérence à l'arrêté Abeilles. Alors comment appliquer concrètement cette recommandation de l'Anses ?

- Une application à la lettre consisterait à regarder la vitesse de diminution des résidus dans la plante et à ne pas autoriser le produit en pulvérisation ou en traitement de semences si les résidus sont encore présents (au dessus de la LOD pour les produits sans effets sublétaux) au moment de la floraison ou de la production d'exsudats. Mais concrètement, même une diminution significative des résidus ne signifie pas obligatoirement qu'il n'y a pas d'effets sur les apoïdes.
- Il convient d'**associer cette mesure à une véritable volonté politique de réduction des usages de pesticides en traitements de semences** avec des molécules systémiques. En effet, selon un rapport Agreste de 2016², « *La majorité des surfaces [de grandes cultures] sont implantées avec des semences ou des plants traités.* » Plus de 80% des surfaces des différentes grandes cultures sont implantées avec des traitements de semences. Pourtant, les traitements de semences sont totalement incompatibles avec les principes de la lutte intégrée décrits dans la directive 2009/128/CE sur l'utilisation durable des pesticides qui conditionne l'usage des pesticides à l'estimation des niveaux de ravageurs et prévoit que ces produits ne doivent être utilisés « qu'aux niveaux nécessaires ». Les traitements de semences sont appliqués préventivement, ce qui signifie en l'absence de certitudes sur la présence de ravageurs et sans possibilité d'adapter l'application des pesticides aux niveaux nécessaires.
- **Dresser un bilan annuel des demandes de dérogations reçues et acceptées et du travail de révision des autorisations en cours**
- **Améliorer les connaissances sur les impacts des pesticides sur les abeilles sauvages**

² http://agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/dossier36_integral241017.pdf

En aval de la dérogation, limiter l'exposition des abeilles

- Améliorer l'information du monde agricole sur la dérogation à l'arrêté abeilles

Tout le monde s'accorde à reconnaître que l'arrêté abeilles est assez mal connu du monde agricole, ce qui jette un doute sur son application effective. **Un sondage réalisé dans le cadre de notre rapport corrobore ces éléments puisque par exemple, 42% des sondés pensent à tort que la « mention abeille » est un signe qui permet de reconnaître les pesticides les moins toxiques** (voir p.22 du rapport). Les agriculteurs ne sont pas aidés en cela par la sémantique « mention abeille », ni par la complexité des étiquettes de pesticides. Il convient donc de développer la sensibilisation du monde agricole sur le sujet.

1. Sur la sémantique, bannir l'utilisation du terme « mention abeilles » par les organismes officiels, les vendeurs de pesticides et instances intervenant dans la formation et le conseil agricole. Cette expression ne figure pas dans l'arrêté abeilles. Une fois que nous nous serons accordés sur une désignation moins trompeuse, elle pourra figurer dans l'arrêté ou dans une communication de l'Etat aux relais agricoles. Nous suggérons la dénomination « dérogation floraison ».
2. Prendre en compte l'impératif de la lisibilité de l'étiquette pour l'agriculteur et sa capacité à la mettre en œuvre : il faut se rendre à l'évidence, la multiplicité des injonctions figurant sur l'étiquette d'un pesticide réduit les chances d'une application correcte de ces injonctions (voir p.20 du rapport). Les mentions de l'arrêté Abeilles n'échappent pas à ce constat. Plutôt que de faire peser sur l'agriculteur la responsabilité du respect de ces nombreuses phrases de risques et autres, nous engageons l'autorité administrative à mener une réflexion globale sur la lisibilité et l'applicabilité des étiquettes de pesticides. Le manque de lisibilité devrait éventuellement conduire l'autorité administrative à revoir les conditions d'usages autorisés, en faisant toujours prévaloir le respect de l'environnement et de la santé humaine.
3. Développer un module « Abeilles / pollinisateurs » dans Certiphyto à la hauteur des enjeux : de plus, tout conseiller agricole devrait avoir été sensibilisé à l'impact des pesticides sur les abeilles et transmettre l'information aux agriculteurs qu'il accompagne.

- Encadrer les horaires de traitements comme le recommande l'Anses

Les traitements nocturnes sont déjà réalisés dans différentes régions de France. Dans le Lot-et-Garonne, la cave coopérative viticole des vignerons de Buzet a décidé de réaliser tous ses traitements insecticides sur les 2000 hectares que comptent la structure en nocturne afin de protéger les pollinisateurs. Cette décision a nécessité dialogue et concertation avec le voisinage. Depuis 2016, tout le vignoble est désormais traité la nuit.

Dans le Sud-Est de la France, les traitements se réalisent depuis plusieurs années la nuit pour des raisons météorologiques. En effet, les conditions venteuses du climat méditerranéen ne permettent pas les traitements en journée. La nuit, le vent tombe, les traitements sont donc systématiquement réalisés après la tombée de la nuit.



D'après Arvalis, le traitement de nuit permet également une meilleure efficacité des produits : « *En pulvérisation, quels que soient le produit et le volume de bouillie appliqués, il faut viser l'hygrométrie maximale pour limiter les pertes par volatilisation. Et les bonnes conditions d'hygrométrie commencent à partir de 60 %, ce qui est souvent le cas le matin et le soir.* »

Ces éléments nous montrent qu'il est possible de mettre en place des mesures concrètes.

Il convient d'accompagner cette modification réglementaire d'un soutien en communication du monde agricole : 1/ en créant des supports de communication pour informer les préfetures, les mairies et les acteurs de terrain des avantages des traitements nocturnes pour les pollinisateurs notamment (voir annexe du rapport) ; 2/ en communiquant directement sur cette mesure.

Nous sommes profondément convaincus que le levier principal de réussite et d'efficacité de la révision en cours est que les pouvoirs publics appliquent et respectent le principe de l'interdiction en période de floraison en ne délivrant la dérogation que dans des cas exceptionnels, grâce notamment à l'analyse comparative des autres méthodes de lutte. Pour nous, si cette priorité est rencontrée dans les mois ou années à venir, les questions et difficultés subséquentes des horaires de traitement perdrons de leur pertinence.

Se donner rendez-vous dans 2 ans pour faire le point sur l'efficacité et l'application des mesures décidées par les pouvoirs publics

La révision actuelle est une opportunité de rendre l'arrêté Abeilles enfin efficace. Nous souhaitons que les pouvoirs publics organisent un point d'étape dans 2 ou 3 ans pour rendre compte des avancées en la matière et montrer les évolutions de l'action administrative sur la délivrance de la dérogation à l'arrêté abeilles.

La refonte de l'arrêté « abeilles » par une nouvelle approche réglementaire

Pour une simplification de la mise en œuvre, une meilleure compréhension par les agriculteurs ainsi qu'une meilleure efficacité des mesures proposées pour atteindre l'objectif d'une agriculture respectueuse des pollinisateurs, nous proposons une nouvelle approche. Plutôt que l'approche par cultures proposées par la profession agricole ou l'approche par usages proposés par l'actuelle réglementation, nous proposons l'approche par toxicité des pesticides vis-à-vis des pollinisateurs. Cette approche a pour objectif de rendre contraignante l'utilisation des produits les plus toxiques, et lorsque des mesures autres que par l'utilisation de produits phytosanitaires n'ont pas pu être mises en place, de faciliter l'utilisation des produits à plus faible impact sur les abeilles, domestiques et sauvages.

Sur la base du croisement des données écotoxicologiques et des données de comportement des pesticides après application, les pesticides pour lesquels une utilisation est demandée pendant la floraison, ou en amont mais qui seraient toujours présents pendant cette période, pourraient être classés par catégories (le risque caractérise le pesticide, ses éventuels résidus et métabolites) :



- 1- **Catégorie 1** : faible risque, dérogation >> utilisation autorisée pendant la floraison
- 2- **Catégorie 2** : risque moyen ou risque élevé avec faible rémanence, ou risque moyen ou élevé avec une toxicité uniquement par contact direct avec les pollinisateurs >> utilisation autorisée pendant la floraison uniquement en traitement nocturne
- 3- **Catégorie 3** : risque élevé des pesticides ou résidus ou métabolites quel que soit la voie d'exposition >> interdiction totale pendant la floraison de la culture et des adventices présentes quel que soit l'horaire ou les mesures de gestion de risque. L'interdiction peut porter sur une durée pré-floraison en fonction de la rémanence des pesticides, des résidus et/ou métabolites. Obligation d'utilisation de matériel antidérive lorsque des adventices sont en fleurs autour des parcelles traitées.

Ainsi, le profil écotoxicologique, le mode d'action sur les pollinisateurs et le comportement des pesticides sont pris en compte.

Par rapport à la réglementation actuelle, il est donné plus de souplesse pour les pesticides présentant un profil le moins défavorable. Le traitement nocturne est considéré comme mesure de gestion du risque appropriée uniquement pour les pesticides dont il faut éviter le contact direct avec les pollinisateurs ou qui se dégradent rapidement. Enfin, l'approche est plus contraignante pour les produits présentant une toxicité élevée et rémanente, pour lesquels le contact avec les pollinisateurs n'est pas maîtrisé.

Les limites de bornage des catégories doivent être le résultat d'une expertise scientifique ouverte à toutes les parties prenantes. Ce groupe réunissant à la fois des experts scientifiques de haut niveau, le monde de l'apiculture, des apidologues et spécialistes des pollinisateurs sauvages, travaillerait à la méthodologie de définition des catégories.

Cette approche doit être associée à une analyse des alternatives agronomiques au traitement.